



ANALYSE

du Projet de résolution sur *la santé et les droits sexuels et génésiques*

FAFCE

(2013/2040(INI)) A7-0426/2013

FEDERATION DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES CATHOLIQUES EN EUROPE

FÖDERATION DER KATHOLISCHEN
FAMILIENVERÄNDE IN EUROPA

FEDERATION OF CATHOLIC FAMILY
ASSOCIATIONS IN EUROPE

Commission des Droits des femmes et l'égalité des genres

Rapporteur: Edite Estrela, S&D, Portugal

Bruxelles, le 3 décembre 2013

Le projet de résolution était présenté en séance plénière lundi 21 octobre, puis renvoyé en commission par un vote en plénière mardi 22 octobre.

Le texte était voté une seconde fois mardi 26 novembre en Commission FEMM, sans aucun débat, ni possibilité de déposer des amendements.

Une proposition indigne de l'Union européenne, voici pourquoi – en bref :

Le projet de résolution sur « la santé et les droits sexuels et génésiques » souligne des problèmes concernant la santé des mères et des femmes en Europe et au-delà. Tous les citoyens de l'Union européenne ont droit aux soins médicaux, à la protection et à l'assistance. Cependant aucun de ses objectifs ne trouvent une réponse appropriée dans le texte présenté par Mme Estrela.

La maternité et le soin de l'enfant sont uniquement abordés sous l'angle des droits sexuels et génésiques, un concept communément interprété comme incluant le droit à l'avortement.

Ainsi l'avortement est promu par le texte (paragraphe 34) alors que cela ne relève pas de la compétence de l'UE et qu'il n'y a aucun consensus parmi les Etats Membres sur ce sujet (récitation. U) Le texte cherche aussi à promouvoir l'avortement par le biais de l'aide au développement européen (paragraphe 80 et 87).

Toutefois, des lois internationales protègent le droit à la vie, de chaque personne. Ainsi en est-il pour la législation européenne qui va même jusqu'à définir l'existence de l'embryon

humain dès sa conception.

L'éducation affective et sexuelle est nécessaire pour préparer les jeunes Européens à des relations épanouissantes et responsables.

Cependant il n'y a aucune compétence européenne sur ce sujet et les premiers et principaux éducateurs, c'est à dire les parents, sont simplement considérés comme « des protagonistes » parmi d'autres selon ce texte (paragraphe 43).

Une telle approche est irrespectueuse à l'égard à la fois des parents et des enfants.

Dans le même registre, le texte réclame l'accès pour les mineurs à la contraception et à l'avortement, sans l'autorisation parentale (paragraphe 46) c'est un déni renouvelé du rôle premier et fondamental des parents comme éducateurs.

Le texte réclame une régulation du droit d'objection de conscience (paragraphe 35) bien que la liberté de conscience soit un droit fondamental, l'objection de conscience, est reconnu en accord avec la charte des droits fondamentaux européens, « Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. » (ART10.2)

Eu égard aux constats ci-dessus, ce rapport apparait sans fondement par rapport aux législations nationales et européenne. En effet, il exprime non seulement un non respect du principe de subsidiarité, mais également une violation du droit fondamental à la liberté de conscience et des droits des parents.

Par-dessus tout, le rapport ne respecte pas le droit de vivre inhérent à chaque personne humaine, qu'il soit citoyen Européen ou non.

Une telle attitude n'est pas digne de l'Europe. Il n'est pas digne des représentants du peuple européen élus démocratiquement de promouvoir un tel texte.

Ce n'est pas digne non plus pour tous ceux qui sont pères, mères, grands parents, oncles et tantes de se limiter à une telle approche concernant leurs enfants, petits enfants, neveux et nièces. Offrez quelque chose de mieux aux jeunes et futures générations de l'Europe.

La Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe, une ONG ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, représentant des associations familiales de 15 états membres réclament aux Membres du Parlement Européen d'offrir une meilleure alternative aux familles européennes !

En détail : 10 raisons de voter contre ce texte, suivies de questions sur ce que pourrait faire l'Europe, pour améliorer la condition de l'enfant, de sa mère et de son père.

1 Renforcement de la protection de la maternité et de l'enfance

Il devrait y avoir des protections particulières à l'égard de la maternité et de l'enfance en vertu des articles 2 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme souligné dans le projet de résolution ci-dessus :

La déclaration des Droits de l'Enfant des Nations Unis stipule que « l'enfant en raison de son immaturité mentale et physique, a besoin de sécurités et de protections particulières, incluant une protection légale appropriée, avant comme après sa naissance. »

De tels soins devrait inclure la protection de l'enfant et celui des soins pré et postnataux pour la mère.

Néanmoins, de tels soins ne devraient pas être pratiqués aux dépends de l'une ou de l'autre des personnes concernées. Tant la mère que l'enfant doivent recevoir les soins appropriés à chaque étape de la grossesse et après la naissance.

2 Le droit de vivre de l'une des personnes ne peut être supérieur au droit de vivre de l'autre personne

« Chaque être humain a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes »
(art 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)

La charte Européenne des Droits Fondamentaux déclare ce droit :

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » (art 1) ;

« Toute personne a droit à la vie. » (art 2)

La protection de la personne humaine dès sa conception est un principe réaffirmé par la Cour Européenne de Justice. L'arrêt C – 34 /10 définit ainsi l'embryon humain : L'embryon humain est défini comme suit : **« constituent un «embryon humain» tout ovule humain dès le stade de la fécondation, tout ovule humain non fécondé dans lequel le noyau d'une cellule humaine mature a été implanté et tout ovule humain non fécondé qui, par voie de parthénogenèse, a été induit à se diviser et à se développer. »**¹

1

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=111402&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=7328>

Plus de 1.8 millions de citoyens Européens ont soutenu le principe de protection de la dignité humaine dès sa conception : ils ont signé l'initiative citoyenne européenne *Un de Nous*.

Elle demande à l'UE d'interdire et mettre fin au financement des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique. (ECI(2012)000005)¹.

3 Il n'existe pas un « droit à l'avortement »

Aucun traité international légalement contraignant, aucun accord provenant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ni aucun traité des lois coutumières ne peut être cité précisément comme établissant ou reconnaissant un «droit à l'avortement».

De plus, au sein des 25 Etats Membres où l'avortement est autorisé, l'attitude générale a été de dépénaliser l'avortement et non de créer un droit à l'avortement.

Cette résolution d'initiative est en violation du traité de l'UE et ne peut pas être utilisé pour introduire un droit à l'avortement, ou contre la complète mise en œuvre par la ECI(2012)000005. **Toutes les institutions européennes, ses agences et structures doivent rester neutre en ce qui concerne l'avortement.**

4 L'avortement n'est pas une compétence de l'UE, c'est un sujet qui concerne uniquement les Etats Membres

La question du parlement du 2 Décembre 2011, E-009068/2011

Réponse donnée par Mme Reding, porte-parole de la commission :

« La commission reconnaît les différences de politiques nationales et de lois concernant l'avortement. D'après le traité de l'Union Européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Europe n'a pas de compétence aux regards de politique de l'avortement au niveau national et ne peut donc pas interférer sur les politiques des Etats Membres dans ce domaine. La commission n'a pas d'études fondées sur les conséquences d'une législation de l'avortement au sein des Etats Membres. »

Questions des parlementaires au Conseil européen le 30 Novembre 2009, E-5125/2009, Réponse :

« Le Conseil voudrait souligner que la question de l'avortement est de la responsabilité individuelle des Etats Membres, le domaine de compétence sur les

¹ <http://www.oneofus.eu/>

finalités concernant la santé sont strictement définies dans l'article 152 du traité Européen. »

Questions parlementaires, Commission Européenne, du 11 Septembre 2007, E63087/2007, Réponse donnée par M Frattini au nom de la commission :

« (...) la légalisation de l'avortement relève de la compétence des Etats Membres, seuls compétents pour légiférer dans ce domaine (...) »

Question de la commission, H60239/07 débats, Jeudi 26 Avril 2007, Réponse :

« la Commission n'assume aucune position pour ou contre l'avortement, étant donné qu'il n'y a aucune législation de la communauté sur ce sujet. »

« concernant le droit à l'avortement le Council informe les honorables membres que le problème de l'avortement d'un point de vue légal tombe sous la compétence individuelle des Etats Membres. »

Questions parlementaires du 6 Avril 2006, E0720/2006, Réponse donnée par M Frattini au nom de la commission :

« La communauté ne dispose d'aucune compétence pour légiférer dans les domaines cités par les honorables parlementaires , tels que l'avortement , l'euthanasie (...) elle se doit par ailleurs de respecter strictement le principe de subsidiarité. »

5 Les Etats Membres ont différents points de vue concernant l'avortement

Il y a des points de vue très différents concernant l'avortement au sein des Etats Membres. Certains Etats Membres autorisent l'avortement sur demande, dans certains cas, jusqu'à 18 semaines de grossesse. D'autres ont une vue plus restrictive sur l'avortement.

2 Etats Membres ont récemment exprimés leurs positions sur l'avortement aux Nations Unis :

« Ma délégation souhaiterait réaffirmer qu'aucune discussion ou référence aux droits et aux services en rapport avec la santé génésique ne peut se tenir en dehors du cadre de l'un des plus fondamentaux des droits humains - le droit à la vie. A cet égard aucune des conclusions relatées dans la synthèse de l'agenda post 2015 ne devrait, en aucune façon, créer une obligation, pour qui que ce soit de considérer l'avortement comme étant une forme légitime de santé de droits génésique ou de marchandises. »

Déclaration de S.E. Mr Christopher Grima, Ambassadeur et représentant permanent, mission permanente de la République de Malte pour les Nations Unies, le 14 Octobre 2013, Nations Unies, New York.

« En l'absence de quelconque définition internationalement reconnue ou convenue des droits sexuels et génésiques ou de santé sexuels et génésiques, les Etats sont libres de définir ces notions par des lois nationales. Dans ce contexte, la Pologne souhaite inscrire, pour le besoin de la réunion actuelle et de celles à venir dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, de ses commissions, de l'ECOSOC et d'autres agences des Nations-Unies qu'elle s'oppose à toute interprétation concernant des références à la santé et aux droits sexuels et génésiques utilisées dans les documents internationaux comme incluant l'avortement à la demande. »

Déclaration de S.E Agnieszka Kozłowska-Rajewick, Plénipotentiaire du gouvernement de la Pologne pour l'égalité des traitements, Nations Unies, New York le 14 Octobre 2013

6 Education sexuelle et droits parentaux

Les parents sont les premiers et principaux éducateurs de leur enfant, et ainsi « ils ont le droit prioritaire de choisir le mode d'éducation qu'ils souhaitent donner à leur enfant. » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art 26.3)

Or le projet de résolution considère seulement les parents comme d'autres « protagonistes » quand il est fait référence au développement, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes d'éducation sexuelle (40).

Le texte « encourage le recours à des éducateurs de même âge pour prodiguer l'éducation sexuelle afin de favoriser l'autonomisation et appelle les États membres et les pays candidats à utiliser différentes autres méthodes pour toucher les jeunes, telles que des campagnes de publicité, la vente subventionnée de préservatifs et d'autres moyens contraceptifs, et des initiatives comme les lignes d'assistance téléphonique confidentielle » (40).

Il appelle aussi les Etats-membres à « fournir des services de santé sexuelle et génésique adaptés aux adolescents en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et de l'évolution de leurs capacités et qui soient assurés sans discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, le handicap ou l'orientation ou identité sexuelle, et accessibles sans l'accord des parents ou tuteurs légaux » (44).

En d'autres mots les parents sont à la fois considérés comme des intervenants parmi d'autres, c'est-à-dire des égaux de leurs enfants, et sont supposés être mis à l'écart sur des sujets qui ont un impact principal sur leurs enfants.

7 Quelle sorte d'éducation sexuelle ?

A propos d'éducation sexuelle le projet de résolution demande « que l'enseignement de l'éducation sexuelle soit obligatoire pour tous les élèves des écoles primaires et secondaires.» (paragraphe 41).

Il rappelle aussi aux Etats Membres « qu'ils doivent veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent jouir de leur droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations relatives à la sexualité, y compris en matière d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle et d'expression du genre, d'une manière adaptée à leur âge et tenant compte de leur sexe ». (paragraphe 48).

8 L'échec de l'éducation sexuelle imposée et le libre accès aux contraceptifs et à l'avortement, l'exemple de la Suède

L'exposé des motifs présente les Etats-membres avec le plus haut taux d'avortements reconnus, on y retrouve la Suède. Il est également précisé que selon une étude récente, les meilleures pratiques d'éducation sexuelle se trouvent au Bénélux, dans les pays nordiques, en France et en Allemagne.

La Suède a établi des cours d'éducation sexuelle obligatoire depuis 1955 (premier pays parmi les Etats Membres), à laquelle s'ajoute le libre accès aux contraceptifs et à l'avortement, sans accord parental pour les adolescents mineurs.

A l'école il est proposé aux enfants un programme d'éducation sexuelle dans tous les domaines en partant des maths jusqu'à la musique. Une récente proposition provenant de l'Association Suédoise nationale du Planning Familial (RFSU) appelé « Sexe à l'école »¹ a suscité de nombreux débats, précisément de la part de parents choqués par son contenu. Ce programme a pour but de déconstruire les stéréotypes du genre, à l'école. Aucune place prévue pour une implication des parents.

Résultats : **19.8 avortements pour 1000 femmes âgées de 15 à 19 ans en 2011**². En outre la santé moyenne de ses adolescents est médiocre et la principale cause de mortalité de cette tranche d'âge est le suicide.

9 Exporter l'avortement à l'étranger – le nouveau colonialisme?

Le projet de résolution réclame une ligne budgétaire spécifique pour la Santé et les Droits sexuels et génésiques dans le cadre des lignes thématiques de l'instrument de coopération au développement (paragraphe 71) et « prie l'Union européenne de veiller à ce que la coopération européenne au développement (...) **mette fortement l'accent de**

¹ http://www.rfsu.se/Bildbank/Dokument/Metod-Handledning/Sex_i_skolan_stodmaterial.pdf?epslanguage=sv

² <http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/18877/2012-11-6.pdf>

manière explicite sur les SDG, en portant une attention particulière aux services de régulation des naissances, à la mortalité maternelle et infantile, à l'avortement sûr ». (paragraphe 76).

200 M € y sont déjà affecté (Euromapping 2011).

10 Respect du Principe de subsidiarité ?

Le principe de subsidiarité est l'une des pierres angulaires de l'Union européenne. Ce projet de résolution ne respecte pas ce principe étant donné que ni l'avortement, ni l'éducation sexuelle ou l'accès à des traitements pour la fertilité, ni la reproduction médicalement assisté ne sont de la compétence de l'UE. Cette approche est encore plus surprenante au regard des différents points de vue sur les questions mentionnées ci-dessus.

Ce rapport tente clairement d'imposer un point de vue sur ces sujets sensibles, qui n'est pas en cohérence avec les législations et cultures nationales, et également, dans le cadre de l'aide au développement, au-delà de l'Europe elle-même.

11 La liberté de conscience

« Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice » (Charte des Droits Fondamentaux, art 10.2)

Le droit humain à l'objection de conscience n'entre pas en concurrence avec la responsabilité de l'Etat d'assurer aux patients l'accès aux soins médicaux, en particulier dans le cas d'urgence prénatal et de soin maternel.

L'objection de conscience est un droit, ce droit constitue une garantie indispensable quand les évolutions technologiques permettant à la médecine de s'aventurer toujours plus loin, rendent possibles des dérapages à l'égard de la dignité de la personne, à chaque étape de la vie.

Aucune personne, aucun hôpital ou institution ne devrait donc être contraint, ou tenu pour responsable ou discriminé, en aucune manière, à cause d'un refus d'accomplir d'accueillir, ou d'assister ou d'utiliser des pratiques qui auraient pu coûter la vie à un embryon humain ou à un fœtus.

Pourtant, le rapport veut circonscrire ce droit...

12 L'Europe montre-t-elle le chemin ?

Il est positif que la question de la **gestion par un tiers** soit posée en soulignant qu'elle «**constitue une marchandisation du corps de la femme ainsi que des enfants** » (paragraphe 9).

- 2 questions se posent : **Est-il de la compétence de l'UE d'agir sur cette question et si oui que fait-elle pour empêcher ces pratiques ?**

D'après le Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et l'OMS **287 000 femmes meurent chaque année à cause de complications en rapport avec la grossesse ou la naissance d'un enfant**. Ceci est clairement établi dans le rapport de Mme Estrela.

Cependant, **l'avortement n'est pas une solution à ce problème**. L'avortement est une réponse technique à un problème humain, **il n'inclut pas les profonds besoins de la mère et de l'enfant**. De fait les femmes meurent parce qu'elles ne peuvent pas accéder aux soins médicaux de base à la fois pré et post nataux.

- **Comment l'UE prévoit-elle d'apporter une aide appropriée?**

Le projet de résolution souligne «**que l'avortement ne doit en aucun cas être encouragé en tant que méthode de planification familiale** » (paragraphe 31) et «**que les États membres devraient appliquer des politiques et des mesures visant à empêcher le recours à l'avortement pour des raisons sociales et économiques en aidant les mères et les couples en difficulté** » (paragraphe 32) ;

En outre, il «**insiste pour que les États membres établissent des mesures d'information et d'éducation destinées aux femmes enceintes et aux mères mineures pour les aider à résoudre les problèmes de la maternité précoce et pour éviter les cas de meurtre de nouveau-nés.** » (paragraphe 49)

- **Si l'avortement n'est pas proposé comme une méthode de planning familial, le projet de résolution est incohérent car il cherche à élargir l'accès à l'avortement à la fois au sein de l'Europe et au-delà. Que fait l'UE pour encourager les États membres à soutenir les jeunes mères et pères ?**

«**Les jeunes ont un accès précoce à des contenus pornographiques et dégradants, notamment via internet** (para 52) et «**le phénomène de sexualisation des jeunes filles dans des contenus audio-visuels et numériques** auxquels les jeunes ont largement accès » (paragraphe 53), ces deux problèmes majeurs sont relevés par le rapport.

Cependant il semble que **la protection des mineurs sur internet pose un problème**

au regard du libre accès à l'information. A propos de la sexualisation des jeunes filles il est à déplorer que la Commission des Droits des Femmes et de l'Égalité des Genres ne soit pas arrivé à présenter le rapport sur ce sujet lancé par la parlementaire européenne polonaise Joanna Skrzydlewska en juin 2012.

- Que fait l'Europe pour protéger les mineurs des contenus inappropriés, via internet ou à travers d'autres média ?